

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3748

Nomenclature n° 1.1

OBJET : AVENANT CONTRAT DE SERVICES N°ABP000561 AVEC LA SOCIÉTÉ IDLINE POUR LE TRANSFERT DES CONTRATS INTERNET COP10004220 et COP10017084 DE LA MEDIATHEQUE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la nécessité de changer le titulaire des contrats en cours avec la mairie de Loudun suite au transfert vers la Communauté de communes du Pays Loudunais de la médiathèque de Loudun.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant Contrat de services n°ABP000561 est signé avec la société IDLINE – 86 avenue Maryse Bastié – ZI n°3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC - représentée par M. Philippe MARY, Président.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet le transfert des contrats suivants :

- Contrat n°COP10004220 - ID-SDSL-4M – Lien SDSL 4M– Médiathèque
- Contrat n°COP10017084 – ID-FTTH – Lien Fibre FTTH DSP Orange – Médiathèque

ARTICLE 3 :

La facturation est effectuée mensuellement par IDLINE en début de mois, terme à échoir.

Le montant du loyer mensuel s'élève à 330 € HT, soit 396 € TTC (trois cent quatre-vingt-seize euros).

- Contrat n°COP10004220 - ID-SDSL-4M – Lien SDSL 4M– Médiathèque : 260€ HT/mois
- Contrat n°COP10017084 – ID-FTTH – Lien Fibre FTTH DSP Orange – Médiathèque : 70€ HT/mois

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 octobre 2023

et publication le 12 octobre 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231012-3748-AU
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 12 octobre 2023

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 octobre 2023

et publication le 12 octobre 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231012-3748-AU
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023